

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE DE BATEAUX DE PLAISANCE

(Imprimé du 30 octobre 1997)

CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE V – EXCLUSIONS

ARTICLE 12 – RISQUES EXCLUS :

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

1°) LES DOMMAGES, LES PERTES, LES RECOURS DE TIERS ET LES DEPENSES RESULTANT DE :

a) • VIOLATION DE BLOCUS, CONTREBANDE, COMMERCE PROHIBE OU CLANDESTIN, AMENDES, CONFISCATION, MISE
SOUS
SEQUESTRE ET REQUISITIONS ;

•TOUTE FORME DE SAISIE, CAUTION OU AUTRE GARANTIE FINANCIERE ;

b) • FAUTE INTENTIONNELLE OU INEXCUSABLE DE L'ASSURE ;

• FAITS QUELCONQUES DE L'ASSURE LORSQU'IL EST A TERRE ;

• PRESENCE AU FOND DE L'EAU DES BIENS ASSURES LORSQUE L'ASSURE N'A FAIT AUCUNE DECLARATION A
L'ASSUREUR ET AUX AUTORITES ;

• VICE PROPRE, USURE NORMALE ET VETUSTE DES BIENS ASSURES ;

• DEFAUT D'ENTRETIEN OU INSUFFISANCE DE L'ARMEMENT OU DE L'EQUIPEMENT DU BATEAU ASSURE ;

• NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DES CONSTRUCTEURS ET FOURNISSEURS ;

c) • GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, HOSTILITES, REPRESAILLES, TORPILLES, MINES ET TOUS AUTRES ENGINS DE GUERRE ET, GENERALEMENT, DE TOUS ACCIDENTS ET FORTUNES DE GUERRE, AINSI QUE D'ACTES DE TERRORISME OU D'ATTENTATS LORSQUE CES DERNIERS SONT COMMIS HORS DU TERRITOIRE NATIONAL FRANÇAIS ;

• CAPTURES, PRISES, ARRETS, SAISIES, CONTRAINTES, MOLESTATIONS OU DETENTIONS PAR TOUS GOUVERNEMENTS ET AUTORITES QUELCONQUES ;

• EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES, LOCK-OUT ET AUTRES FAITS ANALOGUES ;

• PIRATERIE ;

d) • EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION OU DE TOUTE AUTRE SOURCE D'ENERGIE NUCLEAIRE CONSECUTIFS A UNE MODIFICATION DE STRUCTURE DE NOYAU DE L'ATOME OU DE LA RADIOACTIVITE AINSI QUE DE TOUS EFFETS DE RADIATION PROVOQUES PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DES PARTICULES, DANS LEUR UTILISATION OU LEUR EXPLOITATION TANT CIVILE QUE MILITAIRE ;

2°) LES DOMMAGES, LES PERTES, LES RECOURS DE TIERS ET LES DEPENSES :

• LORSQUE LA PERSONNE CONDUISANT LE BATEAU ASSURE N'EST PAS TITULAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE OU DES CERTIFICATS DE CAPACITE EXIGES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR OU LORSQUE LESDITS PERMIS ET / OU CERTIFICATS NE SONT PAS EN ETAT DE VALIDITE ;

• LORSQUE LE BATEAU ASSURE N'EST PAS AGREE AU MOYEN D'UN CERTIFICAT REGULIER DE NAVIGABILITE ET / OU LORSQU'IL NE CORRESPOND PAS AUX NORMES FIXEES PAR LES CONSTRUCTEURS ;

• LORSQUE LA PERSONNE CONDUISANT LE BATEAU ASSURE EST EN ETAT D'IVRESSE (LOI 72.1202 DU 23 DECEMBRE 1972) ;

• LORSQUE LE BATEAU ASSURE EST DONNE EN LOCATION OU UTILISE DANS UN BUT COMMERCIAL OU A DES FINS AUTRES QUE CELLES D'AGREMENT PERSONNEL ;

• LORSQUE LE BATEAU ASSURE PARTICIPE A DES COMPETITIONS, COURSES, EPREUVES, PARIS ET AUTRES ACTIVITES ANALOGUES OU LORSQU'IL EST UTILISE POUR LA PRATIQUE DU SKI NAUTIQUE OU DE LA PLONGEE SOUS MARINE ;

• RESULTANT D'OPERATIONS DE REMORQUAGE ;

• RESULTANT DE POLLUTION OU CONTAMINATION DE TOUT BIEN OU INSTALLATION ;